

Commission d'Expertise Scientifique

du Groupement Interrégional de Recherche Clinique et d'Innovation d'Ile-de-France

Règlement Intérieur (VF-MC-YA-GI-12/02/2025)

Article 1

La commission d'expertise scientifique (CES) du Groupement Interrégional de Recherche Clinique et d'Innovation (GIRCI) d'Ile-de-France est chargée d'expertiser et classer les projets de recherche clinique qui lui sont soumis en réponse aux différents appels à projets. Les projets retenus sont promus par un établissement de santé d'Ile-de-France.

Article 2 : Composition de la CES

Président et Vice-Président

La CES est dirigée par un président, assisté de deux vice-présidents qui président les réunions lorsque le président est empêché. Le président est nommé par le directeur général de l'AP-HP sur proposition du directeur de la Direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités après avis du directeur de la DRCI de l'AP-HP. Chaque mandat est d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Membres

La CES est constituée d'environ 76 membres, incluant le président et les vice-présidents. Ces membres sont désignés par le Bureau de la CES après avis du président du GIRCI d'Ile-de-France. Lors des renouvellements des membres, les directeurs des UFR de médecine, les présidents de collégiale et les établissements du GIRCI d'Ile-de-France sont invités à proposer des candidats potentiels.

Les membres de la CES sont des scientifiques reconnus dans leur discipline. Il sera tenu compte des disciplines représentées et de la localisation des candidats afin d'assurer une bonne représentation des établissements du GIRCI d'Ile-de-France.

Les responsables des Unités de Recherche Clinique (URC) de l'APHP et des délégations de recherche clinique et de l'innovation (DRCI) ne peuvent pas siéger à la CES. En revanche les personnels des URC et des DRCI, notamment méthodologistes et biostatisticiens, peuvent siéger.

Les membres de la CES sont nommés pour une période de 3 ans renouvelable une fois, ils sont renouvelés par tiers tous les ans.

Une absence répétée aux réunions plénières entraîne l'exclusion du membre concerné et son remplacement.

Bureau

Le président de la CES nomme un Bureau de 14 membres de la CES, au maximum, qui l'assistera dans les tâches de désignation des experts et des rapporteurs. Une absence répétée aux réunions du Bureau entraîne l'exclusion du membre concerné et son remplacement. Le Président de la CES avec l'aide des membres du Bureau nomme les membres à renouveler au sein du Bureau.

Transitoirement, pour permettre aux membres de la CES en fin de mandat de terminer l'évaluation du PHRC Interrégional, la CES est constituée de 89 membres.

Article 3 : Missions

L'expertise et le classement des projets reposent sur l'analyse de la pertinence scientifique, de leur originalité et de leur faisabilité (financement, capacité de recrutement et disponibilité des investigateurs). Les projets doivent être finalisés en collaboration avec une URC ou une structure de recherche d'un établissement de santé du GIRCI d'Ile-de-France. Celle-ci assurera par la suite la gestion et le monitoring du projet s'il est retenu par la CES et promu par un établissement de santé du GIRCI d'Ile-de-France.

Article 4 : Processus d'évaluation des projets

Le secrétariat de la CES, assuré par la DRCI de l'APHP, assure la transmission des appels à projets aux investigateurs, reçoit les dossiers de soumission des projets, les transmet aux experts et aux rapporteurs et collecte les résultats des expertises et des évaluations.

Chaque projet est envoyé à deux experts désignés par le Bureau de la CES.

Les avis des experts sont envoyés à deux rapporteurs, membres de la CES, désignés pour chaque dossier par le Bureau.

Les rapporteurs, à l'aide des expertises extérieures et de leur propre analyse, évaluent le projet et lui attribuent une note grâce à un guide d'évaluation adaptée à chaque appel à projets.

Les projets sont classés en séance plénière de la CES en fonction des notes attribuées par les 2 rapporteurs. Toutefois, le président de la CES peut demander à la commission de réexaminer la note d'un projet si les avis des experts et/ou des rapporteurs sont notoirement divergents. En cas de projets ex-aequo, et d'absence de consensus, un vote sera effectué.

Le maximum de soumission d'un projet de recherche dans le cadre des appels à projets évalués par la CES est :

- ✓ 3 projets complets (PHRC-I ou CRC)
- ✓ 3 lettres d'intention (PHRC-I ou CRC)
- ✓ 2 lettres d'intention et 2 dossiers complets (PHRC-I ou CRC)

Article 5 : Déclaration d'intérêts

Chaque membre signe un accord de confidentialité et une déclaration d'absence de conflit d'intérêt pour les dossiers qui lui ont été attribués par le Bureau lors de chaque appel à projets.

Lors de l'examen des projets de recherche, les conflits d'intérêt doivent être déclarés dès réception du dossier à analyser pour les experts, et au plus tard dans les 8 jours pour les membres de la CES. Le président de la CES réattribuera le dossier à des experts et/ou rapporteurs n'ayant pas de conflit.

Lors de la séance plénière de la CES, les membres de la CES impliqués dans un projet de recherche doivent se retirer pendant l'analyse du projet par la CES.

Article 6 : Confidentialité et respect du règlement intérieur

Les experts s'engagent par écrit à respecter la confidentialité des projets qu'ils ont à connaître. Le secrétariat de la CES est chargé de collecter ces engagements de confidentialité et de les mettre à jour.

Les membres de la CES reçoivent un exemplaire du présent règlement lors de leur nomination, et s'engagent à le respecter.

Article 7 : Renouvellement de la CES

Le renouvellement des membres de la CES concernés (renouvellement des mandats pour une durée de 3 ans ou remplacement des membres en fin de mandat) est effectué chaque année en fin de campagne du PHRC Interrégional.

Le secrétariat de la CES tient à jour le planning de renouvellement des membres de la CES.